PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 2005

Cosmétiques – Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) – Lignes directrices relatives aux Bonnes Pratiques de Fabrication

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 2005:2020

© AGANOR 2015

NORME GABONAISE	APNGA 2005:2020
	Cosmétiques – Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) – Lignes directrices relatives aux Bonnes Pratiques de Fabrication.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 2005 aura le statut d'une norme gabonaise. Elle reproduit intégralement la Norme internationale ISO 22716:2007.
Analyse	Le présent document donne des lignes directrices pour la production, le contrôle, le stockage et l'expédition des produits cosmétiques. Ces lignes directrices ne s'appliquent ni aux activités de recherche et développement ni à la distribution des produits finis.



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre-ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président: Mme NANG Sarah Yvonne NYS Cosmétique

Secrétariat technique : Dr ONDO EYENE Catherine Direction de la Réglementation

et la Qualité des Soins/Direction

Général de la Santé

Mme NGOMA Maïra Fleur FLO COSMETICS

Mme AWORET SAMSENY Reine IPHAMETRA/ Centre National

Raïssa ep. PANZOU de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST)

Mme MENGUE BEKALE Elodie Direction Générale de la

Concurrence et de la

Concurrence (DGCC)

M. OGANDAGA Emmanuel Conseil National de l'Ordre des

Médecins

M. MINSTA MI NDONG Perkins MYALO Cosmétique

Dr ONDO EYENE Catherine Direction de la Réglementation

et la Qualité des Soins/Direction

Général de la Santé

Mme NTOMBO TSIBA Arlette Direction de la Réglementation

et la Qualité des Soins/Direction

Général de la Santé

Dr MBAKOB MENGUE Pauline Ordre National des Pharmaciens

du Gabon

Mme ASSSOUMOU Ernestine Santé Périnatale

M. KAMBOGO Loggin SOVAPROAT

Sommaire

Avant-	proposv	⁄iii
Introd	uction	. ix
1	Domaine d'application	1
2	Termes et définitions	1
2.1	Produit cosmétique	
2.2	Critères d'acceptation	
2.3	Audit	1
2.4	Lot	1
2.5	Numéro de lot.	2
2.6	Produit vrac	2
2.7	Produit vracEtalonnage	2
2.8	Gestion des modifications	2
2.9	Nettoyage	
2.10	Réclamation	2
2.11	Contamination	
2.12	Consommables	2
2.13	Sous-traitant	2
2.14	Contrôle	2
2.15	Déviation	3
2.16	Produit fini	3
2.17	Contrôle en cours de production	3
2.18	Audit interne	3
2.19	Équipements principaux	3
2.20	Maintenance	3
2.21	Opération de fabrication	3
2.22	Maintenance Opération de fabrication Hors spécification	3
2.23	Opération de conditionnement	3
2.24	Article de conditionnement	3
2.25	Usine	4
2.26	Locaux	
2.27	Production	
2.28	Assurance de la qualité	
2.29	Matière première	4
2.30	Rappel	4
2.31	Retraitement	
2.32	Retour	
2.33	Échantillon	
2.34	Échantillonnage	
2.35	Désinfection	
2.36	Expedition	
2.37	Déchets	5
3	Personnel	5
3.1	Principe	5
3.2	Organisation	5
3.2.1	Organigramme	5
3.2.2	Nombre de personnes	
3.3	Responsabilités clés	5
3.3.1	Responsabilités du personnel d'encadrement	
3.3.2	Responsabilités des membres du personnel	
3.4	Formation	
3.4.1	Formation et connaissances	6

3.4.2	Formation et Bonnes Pratiques de Fabrication	
3.4.3	Personnel nouvellement recruté	
3.4.4	Évaluations de la formation du personnel	
3.5	Hygiène et santé du personnel	
3.5.1	Hygiène du personnel	
3.5.2	Santé du personnel	
3.6	Visiteurs et personnel non formé	7
4	Locaux	8
4 .1	Principe	
4.2	Types de zones	8
4.3	Espace	
4.4	Flux	8
4.5	Sols. murs. plafonds, fenêtres	8
4.6	Toilettes et sanitaires	9
4.7	Éclairage	9
4.8	ÉclairageVentilation	9
4.9	Conduits, canalisations d'évacuation et gaines	9
4.10	Nettoyage et désinfection	9
4.11	Maintenance	10
4.12	Consommables	10
4.13	Protection contre les parasites	10
5	Équipements	10
5 5.1	Principe	10
5.1 5.2	Conception des équipements	10
5.2 5.3	Installation	11
5.4	InstallationÉtalonnage	11
5. 5	Nettoyage et désinfection	11
5.6	Maintenance	11
5.7	Consommables	12
5. <i>7</i> 5.8	Autorisations	12
5.9	Systèmes de remplacement	12
6	Matières premières et articles de conditionnement	
6.1	Principe	
6.2	Achat	
6.3	Réception	
6.4	Identification et statut	
6.5	Libération	
6.6	Stockage	
6.7	RéévaluationQualité de l'eau utilisée en production	
6.8		
7	Production	
7.1	Principe	
7.2	Opérations de fabrication	
	Disponibilité des documents appropriés	
7.2.2	Vérifications de démarrage	
7.2.3	Attribution d'un numéro de lot	
7.2.4	Identification des opérations en cours	
7.2.5	Contrôle en cours de fabrication	
7.2.6	Stockage des produits vrac	
7.2.7	Retour en stock des matières premières	
7.3	Opérations de conditionnement	16
7.3.1	Disponibilité des documents appropriés	
7.3.2	Vérifications de démarrage	17

7.3.3	Attribution d'un numéro de lot	
7.3.4	Identification de la ligne de conditionnement	17
7.3.5	Vérification des équipements de contrôle sur ligne	17
7.3.6	Contrôle en cours de conditionnement	17
7.3.7	Retour en stock des articles de conditionnement	18
7.3.8	Identification et gestion des opérations en cours	18
O	Produits finis	10
8		
8.1	Principe	
8.2	Libération	
8.3	Stockage	
8.4	Expédition	19
8.5	Retours	19
9	Laboratoire de contrôle de la qualité	19
9.1	Principe	19
9.2	Méthodes de tests	20
9.3	Critères d'acceptation.	20
9.4	Critères d'acceptation	20
9.5	Résultats hors spécifications	20
9.6	Réactifs, solutions, étalons de référence, milieux de culture	
9.7	Échantillonnage	21
9.8	ÉchantillonnageÉchantillon-témoin	21
	Traitement des produits hors spécifications	
10		22
10.1	Matières premières, articles de conditionnement, produits vrac et produits finis	
400	refusés	22
10.2	Produits vrac et produits finis retraités	
11	DéchetsPrincipe	22
11.1	Principe	22
11.2	Type de déchets	22
11.3	Flux	
11.4	Contenants	
11.5	Mise au rebut.	23
	Mise au rebut	
12	Sous-traitance	23
12.1	Principe	
12.2	Types de sous-traitance	
12.3	Donneur d'ordre	
12.4	Sous-traitant	
12.5	Contrat	
13	Déviations	24
14	Réclamations et rappels	
14.1	Principe	
14.2	Réclamations sur le produit	
14.3	Rappels de produits	25
15	Gestion des modifications	25
16	Audit interne	
16.1	Principe	
16.2	Méthode	
16.3	Suivi	26
17	Documentation	26
17.1	Principe	
17.2	Type de documents	
	->F	0

17.3	Rédaction, approbation et diffusion	26
	Révision	
17.5	Archivage	27

POCUMENT POUR HADDER HAD BEEN PROBLEM POR SERVICE OF THE POPULATION OF THE POPULATIO

Avant-propos

Créée par décret n°0227/PR/MIMT, **l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR)** est un établissement public à caractère industriel et administratif. L'AGANOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

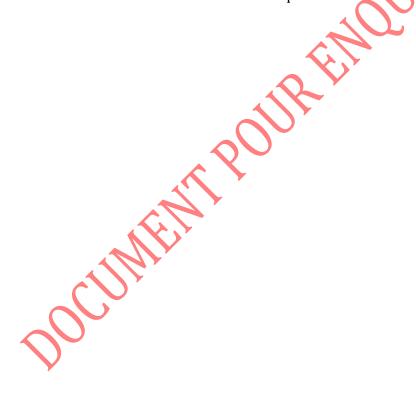
L'AGANOR est l'organisme national en charge de la normalisation au Gabon. A ce titre, elle assure l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes gabonaises.

L'élaboration des Normes nationales est confiée aux comités techniques de l'AGANOR. Chaque comité technique est composé des collèges suivants : administrations publiques, laboratoires, fabricants, utilisateurs ou consommateurs, ainsi que l'AGANOR.

Les Normes gabonaises sont élaborées conformément aux règles données dans le Guide ISO/CEI 21 partie 1 et 2, et dans les différents documents élaborés par l'AGANOR à savoir les guides AGANOR-GD 003, AGANOR-GD 004 et AGANOR-GD 010. Le consensus est le principe fondamental du processus d'élaboration des normes nationales.

Les projets de Normes adoptés par les comités techniques ne peuvent être publiés comme Normes gabonaises que s'ils rencontrent l'approbation de 75 % au moins des membres.

APNGA 2005 est en cours d'élaboration par le comité technique AGANOR/CT12 Cosmétiques.



Introduction

Ces lignes directrices sont destinées à fournir un guide des Bonnes Pratiques de Fabrication des produits cosmétiques. Ces lignes directrices ont été préparées à l'intention de l'industrie cosmétique et prennent en compte les besoins spécifiques de ce secteur. Ces lignes directrices donnent des conseils pratiques et organisationnels concernant la gestion des facteurs humains, techniques et administratifs affectant la qualité du produit.

Ces lignes directrices ont été rédigées afin de permettre leur utilisation en suivant le flux des produits de la réception à l'expédition. De plus, pour préciser la manière dont ce document atteint ses objectifs, un «principe» est ajouté à chaque article principal.

Les Bonnes Pratiques de Fabrication constituent le développement pratique du concept d'assurance de la qualité, à travers la description des activités de l'usine qui sont basées sur un jugement scientifique solide et sur les évaluations de risque. L'objectif de ces lignes directrices sur les BPF est de définir les activités qui permettent d'obtenir un produit correspondant aux caractéristiques définies.

La documentation fait partie intégrante des Bonnes Pratiques de Fabrication.

Cosmétiques – Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) – Lignes directrices relatives aux Bonnes Pratiques de Fabrication

1 **1 Domaine d'application**

- 2 La présente Norme gabonaise donne des lignes directrices pour la production, le contrôle, le
- 3 stockage et l'expédition des produits cosmétiques.
- 4 Ces lignes directrices couvrent les aspects liés à la qualité du produit mais, dans leur totalité, ne
- 5 couvrent ni les aspects liés à la sécurité du personnel travaillant dans l'usine, ni les aspects liés
- à la protection de l'environnement. Les aspects liés à la sécurité et à l'environnement sont des
- 7 responsabilités inhérentes à la société et peuvent être régis par les réglementations et les
- 8 législations locales.
- 9 Ces lignes directrices ne s'appliquent ni aux activités de recherche et développement ni à la
- 10 distribution des produits finis.

11 2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

13 **2.1 Produit cosmétique**

- 14 Toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec diverses parties superficielles
- du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaires, les organes
- externes, les dents et les maqueuses, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer,
- protéger, parfumer, maintenir en bon état le corps humain, de modifier son aspect ou d'en
- corriger l'odeur. Les cosmétiques sont des produits d'hygiène et d'embellissement.

19 2.2Critères d'acceptation

- 20 Limites numériques, étendues ou toute autre mesure adaptée à l'acceptation des résultats de
- 21 test
- 22 **2.3Audit**
- 23 Examen systématique et indépendant en vue de déterminer si les activités relatives à la qualité
- 24 ainsi que leurs résultats satisfont aux dispositions prévues et si ces dispositions sont mises en
- 25 œuvre de façon efficace et sont aptes à atteindre les objectifs
- 26 **2.4Lot**
- 27 Quantité définie d'une matière première, d'un article de conditionnement ou d'un produit
- 28 fabriqué en une opération ou en une série d'opérations, telle qu'elle puisse être considérée
- 29 comme homogène

30 2.5Numéro de lot

- 31 Combinaison caractéristique de chiffres, lettres et/ou symboles qui identifie spécifiquement un
- 32 lot

33 **2.6Produit vrac**

- Tout produit ayant subi toutes les étapes de la fabrication à l'exclusion du conditionnement
- 35 final

36 **2.7Etalonnage**

- 37 Ensemble des opérations établissant, sous certaines conditions spécifiées, la relation entre les
- 38 valeurs indiquées par un appareil ou un système de mesure, ou entre les valeurs données par
- 39 une mesure matérielle et les valeurs correspondantes d'un étalon

40 **2.8Gestion des modifications**

- 41 Organisation interne et responsabilités relatives à toute modification prévue d'une ou de
- 42 plusieurs activités couvertes par les Bonnes Pratiques de Fabrication, pour assurer que tous les
- 43 produits fabriqués, conditionnés, contrôlés et stockés correspondent aux critères d'acceptation
- 44 définis

45 **2.9Nettoyage**

- 46 Toute opération assurant un niveau de propreté et d'aspect, consistant à séparer et à éliminer
- 47 d'une surface les salissures généralement visibles, par la combinaison de facteurs, en
- 48 proportions variables, tels que action chimique, action mécanique, température, durée
- 49 d'application

50 2.10 Réclamation

- 51 Information externe signalant qu'un produit ne correspond pas aux critères d'acceptation
- 52 définis

53 **2.11 Contamination**

- 54 Présence d'éléments indésirables tels que des éléments chimiques, physiques et/ou
- 55 microbiologiques dans le produit

56 **2.12 Consommables**

- 57 Matières utilisées, telles que des agents de nettoyage ou des lubrifiants, lors des opérations de
- 58 nettoyage, de désinfection ou de maintenance

59 **2.13 Sous-traitant**

- 60 Personne, société ou organisation externe effectuant une opération au nom d'une autre
- 61 personne, société ou organisation

62 **2.14 Contrôle**

63 Vérification que les critères d'acceptation sont atteints

2.15 Déviation

- Organisation interne et responsabilités relatives à l'autorisation de s'écarter des exigences
- 66 spécifiées, suite à toute situation prévue ou imprévue et, dans tous les cas, temporaire,
- 67 concernant une ou plusieurs activités couvertes par les Bonnes Pratiques de Fabrication

68 **2.16 Produit fini**

- 69 Produit cosmétique ayant subi toutes les étapes de production, y compris le conditionnement.
- 70 dans son emballage final pour l'expédition

71 **2.17 Contrôle en cours de production**

- 72 Contrôles effectués lors de la production en vue de surveiller et, si nécessaire, d'ajuster le
- 73 procédé pour s'assurer que le produit atteint les critères d'acceptation définis

74 2.18 Audit interne

- 75 Examen systématique et indépendant, réalisé par le personnel compétent au sein de la société,
- qui a pour objectif de déterminer si les activités couvertes par ces lignes directrices et leurs
- 77 résultats satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de
- façon efficace et sont aptes à atteindre les objectifs

79 **2.19 Équipements principaux**

- 80 Équipements, spécifiés dans les documents de production et de laboratoire, qui sont considérés
- 81 comme essentiels au procédé

82 2.20 Maintenance

- 83 Toute opération de support et de vérification, périodique ou non planifiée, destinée à garder
- les locaux et les équipements en état de fonctionnement approprié

85 **2.21 Opération de fabrication**

86 Ensemble des opérations de la pesée des matières premières à la fabrication du produit vrac

87 **2.22 Hors spécification**

88 Résultat de test, de mesure ou d'examen qui ne respecte pas les critères d'acceptation définis

89 **2.23 Opération de conditionnement**

- 90 Ensemble des étapes de conditionnement, y compris le remplissage et l'étiquetage, que doit
- 91 subir un produit vrac en vue de devenir un produit fini

92 2.24 Article de conditionnement

- 93 Tout élément utilisé pour le conditionnement d'un produit cosmétique, à l'exclusion de
- 94 l'emballage destiné au transport
- NOTE Les articles de conditionnement sont appelés primaires ou secondaires selon qu'ils sont
- destinés ou non à être en contact direct avec le produit.

97	2.25 Usine
98	Lieu de production des produits cosmétiques
99	2.26 Locaux
100 101 102	Emplacement physique, bâtiments et structures de soutien utilisés pour la réception, le stockage, la fabrication, le conditionnement, le contrôle et l'expédition des produits, matières premières et articles de conditionnement
103	2.27 Production
104	Opérations de fabrication et de conditionnement
105	2.28 Assurance de la qualité
106 107	Ensemble des activités préétablies et systématiques nécessaires pour donner confiance en ce qu'un produit satisfait aux critères d'acceptation déterminés
108	2.29 Matière première
109	Toute substance entrant ou intervenant dans la fabrication d'un produit vrac
110	2.30 Rappel
111	Décision prise par une société de rappeler un lot de produits mis sur le marché
112	2.31 Retraitement
l 13 l 14 l 15	Reprise à un stade défini de la production, de tout ou partie d'un lot de produits vrac ou de produits finis de qualité inacceptable, en vue de lui conférer la qualité acceptable par une ou plusieurs opérations supplémentaires
116	2.32 Retour
l 17 l 18	Renvoi d'un produit cosmétique fini à l'usine, que le produit présente ou non un défaut de qualité
119	2.33 Échantillon
120 121	Un ou plusieurs éléments représentatifs sélectionnés parmi un ensemble, destinés à fournir une information sur cet ensemble
122	2.34 Échantillonnage
123	Ensemble des opérations relatives au prélèvement et à la préparation d'échantillons
124	2.35 Désinfection
125 126	Opération utilisée pour réduire la quantité de micro-organismes indésirables de surfaces inertes contaminées, selon les objectifs fixés
127 128	NOTE Il s'agit de l'action consistant à réduire des contaminants généralement invisibles d'une surface.

2.36 Expédition

- 130 Ensemble d'opérations relatives à la préparation d'une commande et à son chargement à bord
- d'un véhicule de transport
- 132 **2.37 Déchets**
- Tout résidu d'une opération de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance,
- matière ou produit que le détenteur destine à la mise au rebut

135 3 Personnel

- 136 **3.1Principe**
- 137 Il convient que les personnes impliquées par la mise en œuvre des activités décrites dans ces
- lignes directrices aient une formation appropriée pour produire, contrôler et stocker des
- 139 produits d'une qualité définie.
- 140 **3.20rganisation**
- **3.2.1 Organigramme**
- 142 **3.2.1.1** Il convient que la structure organisationnelle soit définie afin de comprendre
- l'organisation et le fonctionnement du personnel de la société. Il convient que cette structure
- organisationnelle soit appropriée à la taille de la société et à la diversité de ses produits.
- 145 3.2.1.2 Il convient que chaque société s'assure que les niveaux d'effectifs des différents
- domaines d'activité sont adéquats, selon la diversité de sa production.
- 147 **3.2.1.3** Il convient que l'organigramme montre l'indépendance, par rapport aux autres
- unités de l'usine, de chaque unité dédiée à la qualité, telle que l'unité de l'assurance de la
- qualité et l'unité de contrôle de la qualité. Les responsabilités de l'assurance de la qualité et du
- contrôle de la qualité peuvent être assumées par des unités d'assurance de la qualité et de
- contrôle de la qualité séparées ou bien elles peuvent être assumées par une unité unique.
- 152 3.2.2 Nombre de personnes
- 153 Il convient que la société dispose d'un nombre adéquat de personnes ayant une formation
- appropriée aux activités définies dans ces lignes directrices.
- 155 **3.3 Responsabilités clés**
- 156 3.3.1 Responsabilités du personnel d'encadrement
- 157 **3.3.1.1** Il convient que l'organisation soit soutenue par les cadres dirigeants de la so ciété.
- 158 **3.3.1.2** Il convient que la mise en œuvre des Bonnes Pratiques de Fabrication relève de la
- 159 responsabilité des cadres dirigeants et qu'elle requière la participation et l'engagement du
- personnel de tous les départements et à tous les niveaux de la société.

- 161 3.3.1.3 Il convient que le personnel d'encadrement définisse et communique les zones
- auxquelles le personnel autorisé a accès.

163 3.3.2 Responsabilités des membres du personnel

- 164 Il convient que tous les membres du personnel
- a) connaissent leur position dans la structure organisationnelle,
- b) connaissent les responsabilités et les activités qui lui sont définies,
- 167 c) aient accès et se conforment aux documents ayant trait à ses domaines de responsabilité 168 particuliers,
- d) se conforment aux exigences d'hygiène personnelle,
- e) soient encouragés à signaler les irrégularités ou autres non-conformités qui peuvent se produire au niveau de leurs responsabilités,
- f) aient une formation et des connaissances appropriées pour assurer les responsabilités et effectuer les activités assignées.

3.4Formation

175 **3.4.1 Formation et connaissances**

- 176 Il convient que le personnel impliqué dans la production, le contrôle, le stockage et l'expédition
- ait des connaissances basées sur une formation adéquate et sur l'expérience acquise, ou leur
- 178 combinaison, qui sont appropriées à ses responsabilités et activités.

179 3.4.2 Formation et Bonnes Pratiques de Fabrication

- 180 3.4.2.1 Il convient qu'une formation appropriée aux Bonnes Pratiques de Fabrication,
- relative aux activités définies dans ces lignes directrices, soit dispensée à tout le personnel.
- 182 **3.4.2.2** Il convient que les besoins de formation de tout le personnel, indépendamment du
- 183 niveau ou de l'ancienneté au sein de la société, soient identifiés et qu'un programme de
- 184 formation correspondant soit développé et mis en œuvre.
- 185 **3.4.2.3** Il convient que les cours de formation soient conçus de façon à être appropriés aux
- postes et aux responsabilités des personnes, en prenant en compte l'expertise et l'expérience
- 187 de ces personnes.
- 188 **3.4.2.4** Selon les besoins et les ressources internes disponibles, les cours de formation
- 189 peuvent être conçus et effectués par la société elle-même ou avec l'aide d'experts
- 190 d'organisations externes, si nécessaire.
- 191 **3.4.2.5** Il convient que la formation soit considérée comme un processus constant et
- 192 continu soumis à des mises à jour régulières.

193 3.4.3 Personnel nouvellement recruté

- Outre la formation de base sur la théorie et la pratique des Bonnes Pratiques de Fabrication, il
- convient que le personnel nouvellement recruté reçoive une formation appropriée aux tâ ches
- 196 qui lui sont attribuées.

197 3.4.4 Évaluations de la formation du personnel

- 198 Il convient que les savoirs acquis par le personnel soient évalués durant et/ou après la
- 199 formation.

200 3.5 Hygiène et santé du personnel

201 3.5.1 Hygiène du personnel

- 202 3.5.1.1 Il convient que les programmes d'hygiène soient établis et adaptés aux besoins de
- l'usine. Il convient que ces exigences soient comprises et suivies par chaque personne qui, de
- par ses activités, est amenée à fréquenter les zones de production, de contrôle et de stockage.
- 205 **3.5.1.2** Il convient que le personnel reçoive l'instruction d'utiliser les installations prévues
- 206 pour se laver les mains.
- 207 **3.5.1.3** Afin d'éviter la contamination des produits cosmétiques, il convient que toute
- personne entrant dans les zones de production, de contrô le et de stockage porte des vêtements
- 209 appropriés et des vêtements de protection.
- 210 **3.5.1.4** Il convient d'éviter de manger, boire, mâcher, fumer, ou de détenir de la nourriture,
- des boissons, du tabac ou des médicaments personnels dans les zones de production, de
- 212 contrôle et de stockage.
- 213 3.5.1.5 Il convient d'interdire toute pratique contraire à l'hygiène dans les zones de
- 214 production, de contrôle et de stockage ou dans toute autre zone dans laquelle le produit
- 215 pourrait être détérioré.

221

216 3.5.2 Santé du personnel

- 217 Il convient que des dispositions soient prises afin d'assurer, autant que possible, que toute
- 218 personne souffrant d'une maladie apparente ou présentant des plaies non recouvertes soit
- 219 exclue du contact direct avec les produits, jusqu'à ce que le personnel médical ait remédié à son
- 220 état ou atteste que la qualité des produits cosmétiques ne sera pas compromise.

3.6 Visiteurs et personnel non formé

- De préférence, il convient que les visiteurs ou le personnel non formé ne soient pas conduits
- dans les zones de production, de contrôle et de stockage. Si cela est inévitable, il convient qu'ils
- 224 soient informés préalablement, en particulier sur l'hygiène du personnel et les vêtements de
- protection prescrits. Il convient qu'ils soient encadrés étroitement.

226 **4 Locaux**

4.1Principe

- 228 **4.1.1** Il convient que les locaux soient situés, conçus, construits et utilisés de façon à
- 229 a) assurer la protection du produit,
- b) permettre une maintenance, un nettoyage et, si nécessaire, une désinfection efficaces,
- c) minimiser le risque de mélange de produits, de matières premières et d'articles de conditionnement.
- 233 **4.1.2** Les recommandations relatives à la conception des locaux sont décrites dans ces lignes
- directrices. Il convient que les décisions relatives à la conception soient basées sur le type de
- 235 produit cosmétique produit, les conditions existantes, les mesures de nettoyage et, si
- 236 nécessaire, de désinfection utilisées.

237 **4.2Types de zones**

- 238 Il convient que des zones séparées ou définies soient prévues pour le stockage, la production,
- 239 le contrôle de la qualité, les zones connexes, les toilettes et les sanitaires.

240 **4.3Espace**

- 241 Il convient qu'un espace suffisant soit prévu pour faciliter les opérations telles que la réception,
- le stockage et la production.
- 243 **4.4Flux**
- Afin de prévenir des confusions, il convient que le flux de matières, de produits et de personnel
- 245 au sein du ou des bâtiments soit défini.

246 4.5Sols, murs, plafonds, fenêtres

- 247 **4.5.1** Il convient que les sols, murs, plafonds et fenêtres situés dans les zones de production
- soient conçus ou construits de façon à faciliter leur nettoyage et, si nécessaire, leur désinfection
- 249 et soient maintenus propres et en bon état.
- 250 **4.5.2** Il convient que les fenêtres ne s'ouvrent pas lorsque la ventilation est adéquate. Lorsque
- les fenêtres s'ouvrent sur l'extérieur, il convient qu'elles soient protégées convenablement par
- 252 un écran.
- 253 **4.5.3** Il convient que les nouvelles constructions de zones de production permettent un
- 254 nettoyage et une maintenance adéquats. Il convient que la conception des nouvelles
- constructions comprenne, si nécessaire, des surfaces lisses et que ces surfaces présentent une
- résistance à l'action corrosive des produits de nettoyage et de désinfection.

257 **4.6Toilettes et sanitaires**

- 258 Il convient que des toilettes et des sanitaires propres et adaptés so ient mis à la disposition du
- 259 personnel. Il convient que les toilettes et les sanitaires soient différenciés des zones de
- 260 production, tout en restant accessibles. Si nécessaire, il convient que des locaux adéquats
- 261 permettant de se doucher et de se changer soient prévus.

262 **4.7Éclairage**

- 263 **4.7.1** Il convient que soit installé dans toutes les zones un éclairage adéquat, qui soit suffisant
- 264 pour les opérations.
- 265 **4.7.2** Il convient que l'éclairage soit installé de façon à assurer le confinement de tout débris
- 266 d'une casse éventuelle. Alternativement, il convient que des mesures soient prises pour
- 267 protéger le produit.

4.8Ventilation

- 269 Il convient que la ventilation soit suffisante pour les opérations de production prévues.
- 270 Alternativement, il convient que des mesures spécifiques soient prises pour protéger le
- 271 produit.

268

4.9Conduits, canalisations d'évacuation et gaines

- 273 **4.9.1** Il convient que les conduits, les canalisations d'évacuation et les gaines soient installés
- de telle manière qu'aucune fuite ou condensation ne contamine les matières, les produits, les
- 275 surfaces et les équipements.
- 276 **4.9.2** Il convient que les canalisations d'évacuation soient gardées propres et qu'elles ne
- 277 permettent pas le reflux.
- 278 **4.9.3** Lors de la conception, il convient que les points suivants soient pris en considération:
- a) il convient que les charpentes de toit, les conduits et les gaines apparents soient évités;
- 280 b) il convient que les conduits apparents ne touchent pas les murs, mais qu'ils soient
- suspendus à ou soutenus par des supports de fixation, suffisamment séparés pour
- permettre un nettoyage approfondi;
- c) alternativement, il convient que des mesures spécifiques soient prises pour protéger le
- 284 produit.

285

4.10 Nettoyage et désinfection

- 4.10.1 ll convient que les locaux utilisés pour les activités décrites dans ces lignes directrices
- soient maintenus dans un état propre.

- 288 **4.10.2**Il convient que le nettoyage et, si nécessaire, la désinfection soient réalisés pour
- 289 atteindre l'objectif de protection de chaque produit.
- 4.10.3 Il convient que les agents de nettoyage et, si nécessaire, de désinfection à utiliser soient
- 291 spécifiés et efficaces.
- 4.10.4Il convient qu'il y ait des programmes de nettoyage et, si nécessaire, de désinfection
- 293 correspondant aux besoins spécifiques de chaque zone.
- **4.11 Maintenance**
- 295 Il convient que les locaux utilisés pour les activités décrites dans ces lignes directrices soient
- 296 maintenus en bon état.
- 297 **4.12 Consommables**
- 298 Il convient que les consommables utilisés pour les locaux n'affectent pas la qualité des
- 299 produits.
- 300 **4.13 Protection contre les parasites**
- 301 **4.13.1**Il convient que les locaux soient conçus, construits et maintenus de manière à limiter
- 302 l'accès d'insectes, d'oiseaux, de rongeurs, d'animaux nuisibles et d'autres vermines.
- 303 **4.13.2** Il convient qu'un programme de protection contre les parasites, approprié aux locaux
- 304 soit mis en œuvre.
- 305 **4.13.3** Il convient que des mesures pour contrôler l'extérieur des locaux soient prises afin
- d'éviter d'attirer ces animaux nuisibles ou de leur offrir un abri.

307 **5 Équipements**

- 308 **5.1Principe**
- 309 Il convient que les équipements soient adaptés à l'utilisation prévue et qu'ils puissent être
- 310 nettoyés et si nécessaire, désinfectés ainsi que maintenus. Le présent article s'applique à tous
- 311 les équipements entrant dans le domaine d'application de ces lignes directrices. En cas
- d'utilisation de systèmes automatisés pour les activités décrites dans ces lignes directrices, il
- convient que ces systèmes prennent en compte l'application des principes donnés appropriés.

5.2 Conception des équipements

- 315 **5.2.1** Il convient que les équipements de production soient conçus de façon à prévenir la
- 316 contamination du produit.
- 317 **5.2.2** Il convient que les contenants de produits vrac soient protégés contre les contaminants
- véhiculés par l'air, tels que la poussière et l'humidité.

314

- 319 **5.2.3** Il convient que les tuyaux de transfert et accessoires inutilisés soient nettoyés et, si
- nécessaire, désinfectés, conservés au sec et protégés de la poussière, des éclaboussures et de
- 321 toute autre contamination.
- 322 **5.2.4** Il convient que les matériaux utilisés dans la construction des équipements soient
- 323 compatibles avec les produits, et les agents de nettoyage et de désinfection.

324 **5.3Installation**

- 325 **5.3.1** Il convient que la conception et l'installation des équipements facilitent leur vidange
- pour permettre un nettoyage et une désinfection aisés.
- 327 **5.3.2** Il convient que les équipements soient disposés de telle sorte que les mouvements de
- matières, d'équipements mobiles et de personnel ne présentent pas de risque pour la qualité.
- 329 **5.3.3** Il convient qu'un accès raisonnable soit prévu en dessous, à l'intérieur et autour des
- 330 équipements, pour la maintenance et le nettoyage.
- 331 **5.3.4** Il convient que les équipements principaux soient facilement identifiables.

332 **5.4Étalonnage**

- 333 **5.4.1** Il convient que les instruments de mesure de laboratoire et de production, qui sont
- importants pour la qualité du produit, soient étalonnés régulièrement.
- 335 **5.4.2** Si les résultats de l'étalonnage sont en dehors des critères d'acceptation, il convient que
- les instruments de mesure soient identifiés de façon appropriée et qu'ils soient mis hors
- 337 service.
- 338 **5.4.3** Il convient qu'un résultat d'étalonnage en dehors des critères d'acceptation fas se l'objet
- 339 d'une enquête pour déterminer si ce résultat a un impact sur la qualité du produit et il convient
- que des mesures appropriées soient prises sur la base de cette enquête.

341 5.5Nettoyage et désinfection

- 342 **5.5.1** Il convient que tous les équipements fassent l'objet d'un programme approprié de
- 343 nettoyage et, si nécessaire, de désinfection.
- 344 **5.5.2** Il convient que les agents de nettoyage et de désinfection soient spécifiés et efficaces.
- 345 **5.5.3** Lorsque les équipements sont affectés à la production continue ou à la production de
- 346 lots successifs d'un même produit, il convient qu'ils soient nettoyés et, si nécessaire,
- 347 désinfectés à intervalles appropriés.

5.6Maintenance

348

349 **5.6.1** Il convient que les équipements soient régulièrement maintenus.

- 350 **5.6.2** Il convient que les opérations de maintenance n'affectent pas la qualité du produit.
- 351 **5.6.3** Il convient que les équipements défectueux soient identifiés de façon appropriée, que
- leur utilisation soit exclue et qu'ils soient isolés, si possible.

353

354

5.7Consommables

- 355 Il convient que les consommables utilisés pour les équipements n'affectent pas la qualité du
- 356 produit.

357 **5.8Autorisations**

- 358 Il convient que les équipements ou les systèmes automatisés utilisés en production et en
- contrôle soient accessibles et utilisés par le personnel autorisé.

360 **5.9Systèmes de remplacement**

- 361 Il convient que des dispositions alternatives adéquates soient disponibles en cas de défaillance
- ou d'arrêt d'un système qui a besoin d'être utilisé.

6 Matières premières et articles de conditionnement

6.1Principe

363

- 365 Il convient que les matières premières et les articles de conditionnement achetés
- 366 correspondent aux critères d'acceptation définis, appropriés pour la qualité des produits finis.
- 367 **6.2Achat**
- 368 Il convient que l'achat des matières premières et des articles de conditionnement soit basé sur
- 369 a) l'évaluation et la sélection du fournisseur,
- 370 b) l'établissement de clauses techniques, telles que le type de sélection à effectuer, les critères
- d'acceptation, les actions en cas de défaut ou de modification, les conditions de transport,
- 372 c) la mise en place de relations et d'échanges entre la société et le fournisseur, tels qu'un questionnaire, une assistance et des audits.

6.3 Réception

- 375 **6.3.1** Il convient que le bon de commande, le bon de livraison et les matières livrées
- 376 concordent.

- 377 **6.3.2** Il convient que l'intégrité des contenants de transport des matières premières et des
- 378 articles de conditionnement soit vérifiée visuellement. Si nécessaire, il convient que des
- 379 vérifications supplémentaires des données relatives au transport soient effectuées.

380 **6.4Identification et statut**

- 381 **6.4.1** Il convient que les contenants de matières premières et d'articles de conditionnement
- 382 soient étiquetés afin de les identifier et de donner les informations relatives au lot.
- 383 **6.4.2** Il convient que les matières premières et les articles de conditionnement présentant des
- défauts susceptibles d'affecter la qualité du produit fini soient mis en attente de décision.
- 385 **6.4.3** Il convient que les matières premières et les articles de conditionnement soient
- 386 identifiés de façon appropriée, selon leur statut, tel qu'accepté, refusé ou mis en quarantaine.
- D'autres systèmes peuvent remplacer ce système physique d'identification, s'ils garantissent le
- 388 même niveau d'assurance.
- 389 6.4.4 Il convient que l'identification des matières premières et des articles de
- 390 conditionnement soit constituée des informations suivantes:
- a) nom du produit inscrit sur le bon de livraison;
- 392 b) nom du produit donné par la société, si le nom est différent de celui donné par le
- fournisseur, et/ou son numéro de code;
- 394 c) date ou numéro de réception, si approprié;
- 395 d) nom du fournisseur;
- 396 e) référence du lot donnée par le fournisseur et celle attribuée à la réception, si elle est
- 397 différente.

398 **6.5Libération**

- 399 **6.5.1** Il convient qu'un système physique ou alternatif soit mis en place pour assurer que
- 400 seuls sont utilisés les matières premières et les articles de conditionnement libérés.
- 401 **6.5.2** Il convient que leur libération soit effectuée par le personnel autorisé responsable de la
- 402 qualité.
- 403 **6.5.3** Les matières premières et les articles de conditionnement peuvent être acceptés sur la
- 404 base du certificat d'analyse du fournisseur, seulement s'il existe des exigences techniques
- 405 établies, une expérience et une connaissance du fournisseur, un audit du fournisseur et si les
- 406 méthodes de test du fournisseur ont fait l'objet d'un accord.

407 **6.6Stockage**

- 408 **6.6.1** Il convient que les conditions de stockage soient appropriées à chaque matière
- 409 première et à chaque article de conditionnement.
- 410 **6.6.2** Il convient que les matières premières et les articles de conditionnement soient stockés
- 411 et manipulés de façon appropriée à leurs caractéristiques.
- 412 **6.6.3** Si nécessaire, il convient que les conditions spécifiques de stockage soient respectées et
- 413 surveillées.
- 414 **6.6.4** Il convient que les contenants de matières premières et d'articles de conditionnement
- soient fermés et qu'ils ne soient pas stockés à même le sol.
- 416 **6.6.5** Lorsque les matières premières et les articles de conditionnement sont reconditionnés,
- 417 il convient qu'ils portent le même étiquetage qu'à l'origine.
- 418 **6.6.6** Lorsque les matières premières et les articles de conditionnement sont mis en
- 419 quarantaine ou refusés, il convient qu'ils soient stockés dans leur zone physique respective ou
- 420 par tout autre système fournissant le même niveau d'assurance.
- 421 **6.6.7** Il convient que des mesures soient mises en place pour assurer la rotation des stocks.
- Sauf exception, il convient que la rotation des stocks assure que le stock libéré le plus ancien
- 423 soit utilisé en premier.
- 424 **6.6.8** Il convient qu'un inventaire périodique soit effectué pour assurer l'exactitude des
- stocks. Il convient que tout écart significatif fasse l'objet d'une enquête et que des actions
- 426 correctives soient prises.

427 **6.7Réévaluation**

- 428 Il convient qu'un système approprié soit mis en place visant à réévaluer les matières premières
- 429 afin de déterminer si elles sont utilisables après une période définie de stockage. Il convient
- 430 que ce système empêche l'utilisation de matières nécessitant une réévaluation.

431 **6.8Qualité de l'eau utilisée en production**

- 432 **6.8.1** Il convient que le système de traitement d'eau fournisse une eau de qualité définie.
- 433 **6.8.2** Il convient que la qualité de l'eau soit vérifiée soit par des tests, soit par une surveillance
- 434 des paramètres du procédé.
- 435 **6.8.3** Il convient que le système de traitement d'eau permette la désinfection.
- 436 **6.8.4** Il convient que l'équipement de traitement d'eau soit conçu de façon à éviter la
- 437 stagnation et les risques de contamination.
- 438 **6.8.5** Il convient que les matériaux utilisés pour l'équipement de traitement d'eau soient
- 439 sélectionnés de façon à assurer que la qualité de l'eau n'est pas affectée.

440 7 Production

7.1Principe

- A chaque étape des opérations de fabrication et des opérations de conditionnement, il convient
- que des mesures soient prises pour que les produits finis correspondent aux caractéristiques
- 444 définies.

445

7.20pérations de fabrication

7.2.1 Disponibilité des documents appropriés

- 447 **7.2.1.1** Il convient que la documentation appropriée soit disponible à chaque étape des
- 448 opérations de fabrication.
- 449 7.2.1.2 Il convient que les opérations de fabrication soient effectuées selon la
- documentation de fabrication, incluant
- 451 a) les équipements adéquats,
- 452 b) la formule pour le produit,
- 453 c) la liste de toutes les matières premières identifiées selon les documents appropriés,
- 454 indiquant les numéros de lot et les quantités,
- d) les opérations de fabrication détaillées pour chaque étape, telles que l'ajout de matières
- premières, les températures, les vitesses, les temps de mélange, l'échantillonnage, le
- nettoyage et, si nécessaire, la désinfection des équipements, ainsi que le transfert du
- 458 produit vrac.

459 7.2.2 Vérifications de démarrage

- 460 Avant le démarrage de toute opération de fabrication, il convient qu'il soit assuré que
- 461 a) toute la documentation appropriée aux opérations de fabrication est disponible,
- b) toutes les matières premières sont disponibles et libérées,
- c) les équipements adéquats sont disponibles pour utilisation, en état de fonctionnement, nettoyés et, si nécessaire, désinfectés,
- nettoyes et, si necessan e, desinnettes
- 465 d) la zone a été dégagée pour éviter le mélange avec les matières issues d'opérations
- 466 précédentes.

467 **7.2.3 Attribution d'un numéro de lot**

- 468 Il convient qu'un numéro de lot soit attribué à chaque lot de produits vrac fabriqués. Ce
- 469 numéro n'a pas besoin d'être identique au numéro de lot figurant sur l'étiquette du produit
- 470 fini; cependant, si tel n'est pas le cas, il convient qu'il soit facilement associé à ce numéro.

- 471 **7.2.4 Identification des opérations en cours**
- 472 **7.2.4.1** Conformément à la formule, il convient que toutes les matières premières soient
- 473 mesurées ou pesées soit dans des contenants adaptés et propres, étiquetés avec une
- identification appropriée, soit directement dans les équipements utilisés pour la fabrication.
- 475 **7.2.4.2** Il convient que les équipements principaux, les contenants de matières premières et
- les contenants de produits vrac puissent être identifiés à tout moment.
- 477 **7.2.4.3** Il convient que l'identification des contenants de produits vrac indique
- 478 a) le nom ou le code d'identification,
- 479 b) le numéro de lot,
- 480 c) les conditions de stockage lorsque cette information est critique pour assurer la qualité du 481 produit.
- 482 7.2.5 Contrôle en cours de fabrication
- 483 **7.2.5.1** Il convient que les contrôles en cours de fabrication et leurs critères d'acceptation
- 484 soient définis.
- 485 **7.2.5.2** Il convient que les contrôles en cours de fabrication soient effectués selon un
- 486 programme défini.
- 487 **7.2.5.3** Il convient que tout résultat en dehors des critères d'acceptation soit rapporté et
- 488 soit soumis à une enquête de façon appropriée.
- 489 7.2.6 Stockage des produits vrac
- 490 **7.2.6.1** Il convient que les produits vrac soient stockés dans des contenants adéquats, dans
- 491 des zones définies et dans des conditions appropriées.
- 492 **7.2.6.2** Il convient que la durée maximale de stockage d'un produit vrac soit définie.
- 493 **7.2.6.3** Lorsque cette durée est atteinte, il convient qu'un produit vrac soit réévalué avant
- 494 utilisation.
- 495 7.2.7 Retour en stock des matières premières
- 496 Si des matières premières restent inutilisées après avoir été pesées et sont destinées à
- 497 retourner en stock et jugées acceptables pour cela, il convient que leurs contenants soient
- 498 fermés et identifiés de façon appropriée.
- 499 **7.30pérations de conditionnement**
- 500 7.3.1 Disponibilité des documents appropriés
- 501 **7.3.1.1** Il convient que la documentation appropriée soit disponible à chaque étape des
- 502 opérations de conditionnement.
- 503 **7.3.1.2** Il convient que les opérations de conditionnement soient effectuées selon la
- documentation de conditionnement incluant

- 505 a) les équipements adéquats,
- 506 b) la liste des articles de conditionnement définis pour le produit fini concerné,
- 507 c) les opérations de conditionnement détaillées telles que le remplissage, la fermeture, 508 l'étiquetage et la codification.

7.3.2 Vérifications de démarrage

- Avant le démarrage de toute opération de conditionnement, il convient de s'assurer que
- 511 a) la zone a été dégagée des matières pour éviter le mélange avec les matières issues 512 d'opérations précédentes,
- 513 b) toute la documentation appropriée aux opérations de conditionnement est disponible,
- 514 c) tous les articles de conditionnement sont disponibles,
- d) les équipements adéquats sont disponibles pour utilisation, en état de fonctionnement, nettoyés et, si nécessaire, désinfectés,
- 517 e) toute codification permettant l'identification du produit est définie.

518 7.3.3 Attribution d'un numéro de lot

- 519 **7.3.3.1** Il convient qu'un numéro de lot soit attribué à chaque unité de produit fini.
- 520 **7.3.3.2** Ce numéro n'a pas besoin d'être identique au numéro de lot figurant sur l'étiquette
- du produit vrac; cependant, si tel n'est pas le cas, il convient qu'il soit facilement associé à ce
- 522 numéro.

523 7.3.4 Identification de la ligne de conditionnement

- A tout moment il convient qu'il soit possible d'identifier la ligne de conditionnement avec son
- 525 nom ou son code d'identification, le nom ou le code d'identification du produit fini et le numéro
- 526 de lot.

527 7.3.5 Vérification des équipements de contrôle sur ligne

- 528 En cas d'utilisation, il convient que les équipements de contrôle sur ligne soient vérifiés
- 529 régulièrement selon un programme défini.

530 7.3.6 Contrôle en cours de conditionnement

- 7.3.6.1 Il convient que les contrôles en cours de conditionnement et leurs critères
- 532 d'acceptation soient définis.
- 533 **7.3.6.2** Il convient que les contrôles en cours de conditionnement soient effectués selon un
- 534 programme défini.
- 535 **7.3.6.3** Il convient que tout résultat en dehors des critères d'acceptation soit rapporté et
- soit soumis à une enquête de façon appropriée.

537 7.3.7 Retour en stock des articles de conditionnement

- 538 Si des articles de conditionnement restent inutilisés après les opérations de conditionnement
- 539 et sont destinés à retourner en stock et jugés acceptables pour cela, il convient que leurs
- 540 contenants soient fermés et identifiés de façon appropriée.

7.3.8 Identification et gestion des opérations en cours

- Le remplissage et l'étiquetage constituent habituellement une opération continue. Dans le cas
- 543 contraire, il convient que des mesures spécifiques soient appliquées, incluant la séparation et
- l'identification, afin qu'aucun mélange ou erreur d'étiquetage ne puisse se produire.

8 Produits finis

8.1Principe

545

- Il convient que les produits finis correspondent aux critères d'acceptation définis.
- Il convient que le stockage, l'expédition et les retours soient gérés de manière à maintenir la
- 549 qualité des produits finis.

550 **8.2Libération**

- 8.2.1 Avant d'être mis sur le marché, il convient que tous les produits finis soient contrôlés
- selon les méthodes de test établies et qu'ils répondent aux critères d'acceptation.
- 553 **8.2.2** Il convient que la libération des produits soit effectuée par le personnel autorisé
- responsable de la qualité.

8.3Stockage

- 556 **8.3.1** Il convient que les produits finis soient stockés dans des zones définies sous des
- 557 conditions appropriées pendant une période de temps appropriée. Si nécessaire, il convient
- 558 que les produits finis soient surveillés pendant leur stockage.
- 559 **8.3.2** Il convient que les zones de stockage permettent un stockage organisé.
- 8.3.3 Lorsque des produits finis sont libérés, mis en quarantaine ou refusés, il convient qu'ils
- soient stockés dans leur zone physique respective ou par tout autre système fournissant le
- même niveau d'assurance.
- **8.3.4** Il convient que l'identification des contenants de produits finis indique
- a) le nom ou le code d'identification,
- 565 b) le numéro de lot,

- 566 c) les conditions de stockage lorsque cette information est critique pour assurer la qualité du produit,
- 568 d) la quantité.
- **8.3.5** Il convient que des mesures soient mises en place pour assurer la rotation des stocks.
- 570 Sauf exception, il convient que la rotation des stocks assure que le stock libéré le plus ancien
- 571 soit utilisé en premier.
- 572 **8.3.6** Il convient que des vérifications périodiques d'inventaire soient effectuées pour
- 573 a) assurer l'exactitude des stocks,
- b) assurer que les critères d'acceptation sont atteints.
- Il convient que tout écart significatif fasse l'objet d'une enquête.

8.4Expédition

- Il convient que des mesures soient prises pour assurer l'expédition du produit fini défini.
- 578 Il convient que des précautions soient prises pour maintenir la qualité du produit fini, quand
- 579 cela est approprié.

8.5 Retours

- 8.5.1 Il convient que les retours soient identifiés de façon appropriée et soient stockés dans
- 582 des zones définies.
- 583 **8.5.2** Il est nécessaire d'évaluer les retours selon des critères établis pour déterminer leur
- 584 devenir.
- 585 **8.5.3** Il convient de libérer les produits retournés avant de les remettre sur le marché.
- 586 **8.5.4** Il convient que des mesures soient établies pour distinguer tout retour retraité. Il
- convient que des mesures soient prises pour éviter la redistribution par mégarde d'un produit
- 588 fini non libéré.

589 **9** Laboratoire de contrôle de la qualité

9.1Principe

- 591 **9.1.1** Il convient que les principes décrits pour le personnel, les locaux, les équipements, la
- 592 sous-traitance et la documentation s'appliquent au laboratoire de contrôle de la qualité.

- 593 **9.1.2** Le laboratoire de contrôle de la qualité a la responsabilité d'assurer que les contrôles
- 594 nécessaires et appropriés, dans les limites de ses activités, sont effectués lors de
- l'échantillonnage et des tests, et ce afin que les matières soient libérées pour utilisation et les
- 596 produits libérés pour expédition seulement si leur qualité répond aux critères d'acceptation
- 597 requis.

598

603

9.2Méthodes de tests

- 599 **9.2.1** Il convient que le laboratoire de contrôle de la qualité utilise toutes les méthodes de
- tests nécessaires pour confirmer que le produit répond aux critères d'acceptation.
- 601 9.2.2 Il convient que les contrôles soient effectués sur la base des méthodes de tests définies,
- 602 appropriées et disponibles.

9.3Critères d'acceptation

- Il convient que les critères d'acceptation soient établis pour spécifier les exigences auxquelles
- doivent répondre les matières premières, les articles de conditionnement, les produits vrac et
- les produits finis.

607 **9.4Résultats**

- 608 Il convient que tous les résultats soient revus. Après cette revue, il convient qu'une décision
- soit prise, notamment en termes d'acceptation, de refus ou de mise en attente.

610 9.5Résultats hors spécifications

- 611 **9.5.1** Il convient que les résultats hors spécifications soient revus par le personnel autorisé et
- 612 qu'ils fassent l'objet d'une enquête appropriée.
- 613 **9.5.2** Pour toute ré-analyse à réaliser, il convient qu'une justification suffisante soit apportée.
- 614 9.5.3 Après l'enquête, il convient qu'une décision soit prise par le personnel autorisé,
- notamment en termes de déviation, de refus ou de mise en attente.

9.6Réactifs, solutions, étalons de référence, milieux de culture

- 617 Il convient que les réactifs, les solutions, les étalons de référence, les milieux de culture, etc.,
- 618 soient identifiés avec les informations suivantes:
- 619 a) nom;
- 620 b) dosage ou concentration, si approprié;

- 621 c) date d'expiration, si approprié;
- d) nom et/ou signature de la personne ayant effectué la préparation, si approprié;
- 623 e) date d'ouverture;
- 624 f) conditions de stockage, si approprié.

625 9.7Échantillonnage

- 626 **9.7.1** Il convient que l'échantillonnage soit effectué par le personnel autorisé.
- 627 **9.7.2** Il convient que l'échantillonnage soit défini en termes de
- 628 a) méthode d'échantillonnage,
- 629 b) équipements à utiliser,
- 630 c) quantités à prélever,
- d) précautions à prendre pour éviter toute contamination ou toute détérioration,
- 632 e) identification de l'échantillon,
- 633 f) fréquence.
- 634 9.7.3 Il convient que les échantillons soient identifiés avec
- 635 a) le nom ou le code d'identification,
- 636 b) le numéro de lot,
- 637 c) la date d'échantillonnage,
- 638 d) le contenant duquel l'échantillon a été prélevé,
- 639 e) le point d'échantillonnage, si applicable.

640 9.8Échantillon-témoin

- 9.8.1 Il convient que les échantillons de produits finis soient conservés de manière
- 642 appropriée et dans des zones désignées.
- 9.8.2 Il convient que la taille des échantillons de produits finis permette de réaliser des
- analyses en fonction de la réglementation locale.

- 9.8.3 Il convient que les échantillons-témoins du produit fini soient conservés dans leurs
- 646 contenants d'origine pendant une durée appropriée, dans les conditions de stockage
- 647 recommandées.
- 648 9.8.4 Selon les pratiques de la société ou en fonction de la réglementation locale, des
- 649 échantillons de matières premières peuvent être conservés.
- 10 Traitement des produits hors spécifications
- 10.1 Matières premières, articles de conditionnement, produits vrac et produits finis
- 652 **refusés**
- 653 **10.1.1**Il convient que les enquêtes sur les produits, les matières ou les articles refusés soient
- 654 réalisées par le personnel autorisé.
- 655 **10.1.2** Il convient que les décisions de destruction ou de retraitement soient appro uvées par le
- 656 personnel responsable de la qualité.
- 657 **10.2 Produits vrac et produits finis retraités**
- 658 **10.2.1**Si tout ou partie d'un lot de produit fini ou de produit vrac ne correspond pas aux
- 659 critères d'acceptation définis, il convient qu'une décision de retraitement destiné à atteindre la
- qualité définie soit approuvée par le personnel responsable de la qualité.
- 10.2.2 Il convient que la méthode de retraitement soit définie et approuvée.
- 10.2.3 Il convient que des contrôles soient réalisés sur les produits finis ou les produits vrac
- 663 retraités. Il convient que les résultats soient revus par le personnel autorisé, pour vérifier la
- 664 conformité du produit fini ou du produit vrac aux critères d'acceptation.
- 665 **11 Déchets**
- 666 **11.1 Principe**
- Il convient que les déchets soient mis au rebut au moment opportun et selon des dispositions
- 668 sanitaires adaptées.
- 669 11.2 Type de déchets
- 670 Il convient que la société définisse les différents types de déchets issus de la production et du
- laboratoire de contrôle de la qualité qui pourraient affecter la qualité du produit.
- 672 **11.3 Flux**
- 673 **11.3.1**Il convient que le flux des déchets n'affecte pas les opérations de production et du
- 674 laboratoire.
- 675 11.3.2 Il convient que des mesures appropriées soient prises concernant la collecte, le
- transport, le stockage et la mise au rebut des déchets.

11.4 Contenants

- 678 Il convient que les contenants de déchets soient correctement identifiés par leur contenu et
- d'autres informations, si nécessaire.
- 680 **11.5 Mise au rebut**
- 681 Il convient que la mise au rebut des déchets soit effectuée de façon appropriée, avec un niveau
- 682 adéquat de maîtrise.

683 **12 Sous-traitance**

684 **12.1 Principe**

- 685 Pour les activités sous-traitées, il convient qu'un contrat ou un accord écrit soit établi,
- 686 mutuellement confirmé et contrôlé entre le donneur d'ordre et le sous-traitant. L'objectif de
- cette étape est d'obtenir un produit ou un service conforme aux exigences définies par le
- 688 donneur d'ordre.

689 12.2 Types de sous-traitance

- 690 Le présent article concerne la sous-traitance
- 691 a) de la fabrication,
- 692 b) du conditionnement,
- 693 c) des analyses,
- 694 d) du nettoyage, de la désinfection des locaux,
- 695 e) de la protection contre les parasites,
- 696 f) de la maintenance des locaux et des équipements.

697 **12.3 Donneur d'ordre**

- 698 **12.3.1** Il convient que le donneur d'ordre évalue la compétence et la capacité du sous-traitant à
- 699 réaliser les opérations contractées. De plus, il convient que le donneur d'ordre s'assure que le
- 700 sous-traitant dispose de tous les moyens nécessaires au respect du contrat. Il convient que le
- donneur d'ordre évalue la capacité du sous-traitant à se conformer à ces lignes directrices de
- facon appropriée, et à assurer que les opérations puissent être réalisées comme convenu.
- 703 **12.3.2**Il convient que le donneur d'ordre fournisse au sous-traitant toutes les informations
- requises pour réaliser correctement les opérations.

705 12.4 Sous-traitant

- 706 **12.4.1**Il convient que le sous-traitant assure qu'il dispose des moyens, de l'expérience et du
- 707 personnel compétent pour remplir les exigences du contrat.

- 708 **12.4.2**Il convient que le sous-traitant ne soumette pas à une tierce partie le travail qui lui est
- confié par contrat sans que le donneur d'ordre n'ait préalablement donné son accord et son
- 710 consentement. Il convient que des dispositions soient prises entre la tierce partie et le sous-
- 711 traitant pour assurer que toutes les informations relatives aux opérations sont mises à la
- disposition du donneur d'ordre de la même façon que dans le contrat initial.
- 713 **12.4.3**Il convient que le sous-traitant facilite toute vérification et tout audit défini par le
- 714 donneur d'ordre dans le contrat.
- 715 **12.4.4**Il convient que le sous-traitant informe le donneur d'ordre de tout changement
- susceptible d'affecter la qualité des services ou des produits fournis avant leur mise en œuvre,
- 717 à moins que cela ne soit précisé autrement dans le contrat.
- 718 **12.5 Contrat**
- 719 **12.5.1**Il convient qu'un contrat ou qu'un accord spécifiant leurs obligations et leurs
- 720 responsabilités respectives soit établi entre le donneur d'ordre et le sous-traitant.
- 721 **12.5.2** Il convient que toutes les données soient conservées ou qu'elles soient mises à la
- 722 disposition du donneur d'ordre.
- 723 **13 Déviations**
- 13.1 Il convient que les déviations par rapport aux exigences spécifiées soient autorisées sur la
- base de données suffisantes pour justifier la décision.
- 726 **13.2** Il convient que des actions correctives soient faites pour prévenir la récurrence de la
- 727 déviation.
- 728 14 Réclamations et rappels
- 729 **14.1 Principe**
- 730 **14.1.1**Il convient que toutes les réclamations entrant dans le domaine d'application de ces
- 731 lignes directrices et qui sont communiquées à l'usine, soient revues, fassent l'objet d'une
- 732 enquête et d'un suivi, de façon appropriée.
- 733 **14.1.2** Lorsqu'un rappel de produit est décidé, il convient que les mesures appropriées soient
- prises pour réaliser le rappel dans le domaine d'application de ces lignes directrices et pour
- 735 mettre en place des actions correctives.
- 736 **14.1.3** Dans le cas d'opérations sous-traitées, il convient que le donneur d'ordre et le sous-
- 737 traitant conviennent du mode de traitement des réclamations (voir 12.1).
- 738 **14.2 Réclamations sur le produit**
- 739 **14.2.1**Il convient que le personnel autorisé centralise toutes les réclamations.

- 740 **14.2.2**Il convient que toute réclamation concernant un produit défectueux soit conservée avec
- les détails d'origine et les informations sur son suivi.
- 742 **4.2.3** Il convient qu'un suivi approprié du lot concerné soit mené à son terme.
- 743 **14.2.4**Il convient que les enquêtes relatives aux réclamations et leur suivi comprennent
- 744 a) les mesures visant à prévenir la récurrence du défaut,
- b) la vérification d'autres lots afin de déterminer s'ils sont également affectés, le cas échéant.
- 746 **14.2.5**Il convient que les réclamations soient périodiquement passées en revue pour vérifier
- 747 les tendances ou la récurrence d'un défaut.
- 748 **14.3 Rappels de produits**
- 749 **14.3.1** Il convient que le personnel autorisé coordonne l'opération de rappel
- 750 **14.3.2**Il convient que les opérations de rappel puissent être initiées rapidement et de façon
- 751 opportune.
- 752 **14.3.3** Il convient que les autorités compétentes soient informées de tout rappel susceptible
- 753 d'avoir un impact sur la sécurité du consommateur.
- 754 **14.3.4**Il convient que les produits rappelés soient identifiés et stockés séparément, dans une
- 755 zone sécurisée, dans l'attente d'une décision.
- 756 **14.3.5** Il convient que l'opération de rappel de produit soit évaluée périodiquement.
- 757 **15 Gestion des modifications**
- 758 Il convient que les modifications susceptibles d'affecter la qualité du produit soient approuvées
- 759 et réalisées par le personnel autorisé sur la base de données suffisantes.
- 760 **16 Audit interne**
- 761 **16.1 Principe**
- 762 L'audit interne est un outil conçu pour surveiller la mise en œuvre et l'application de ces
- 763 Bonnes Pratiques de Fabrication cosmétique et, le cas échéant, pour proposer des actions
- 764 correctives.
- 765 **16.2 Méthode**
- 766 **16.2.1**Il convient que le personnel compétent, spécialement désigné, mène des audits internes
- de façon indépendante et détaillée, régulièrement ou sur demande.
- 768 **16.2.2**Il convient que toutes les observations faites lors d'un audit interne soient évaluées et
- 769 partagées avec le personnel d'encadrement approprié.

- 770 **16.3 Suivi**
- 771 Il convient que le suivi des audits internes confirme l'achèvement ou la mise en œuvre
- 772 satisfaisants des actions correctives.
- 773 **17 Documentation**
- 774 **17.1 Principe**
- 775 **17.1.1** Il convient que chaque société établisse, conçoive, installe et maintienne son propre
- 776 système de documentation, qui soit approprié à sa structure organisationnelle et au type de
- produits. Un système électronique peut être utilisé pour préparer et gérer des documents.
- 778 **17.1.2**La documentation fait partie intégrante des Bonnes Pratiques de Fabrication. Aussi,
- 779 l'objectif de la documentation est de décrire les activités définies dans ces lignes directrices
- 780 pour relater l'historique de ces activités et éviter tout risque d'interprétation, de perte
- d'information, de confusion ou d'erreurs inhérentes à la communication orale.
- **17.2 Type de documents**
- 783 **17.2.1**Il convient que les documents soient composés d'éléments tels que des procédures, des
- 784 instructions, des spécifications, des protocoles, des rapports, des méthodes et des
- 785 enregistrements, appropriés aux activités couvertes par ces lignes directrices.
- 786 **17.2.2**Les documents peuvent être sous format papier ou électronique.
- 787 17.3 Rédaction, approbation et diffusion
- 788 17.3.1Il convient que les documents soient définis et qu'ils décrivent, avec les détails
- 789 appropriés, les opérations à réaliser, les précautions à prendre et les mesures à appliquer dans
- 790 toutes les activités en relation avec ces lignes directrices.
- 791 **17.3.2**Il convient que le titre, le type et l'objet des documents soient indiqués.
- 792 **17.3.3**Il convient que les documents soient
- 793 a) rédigés de manière lisible et compréhensible,
- 794 b) approuvés, signés et datés par les personnes autorisées avant d'être utilisés,
- 795 c) préparés, mis à jour, retirés, diffusés, classés,
- 796 d) référencés pour assurer que les documents obsolètes ne sont pas utilisés,
- 797 e) accessibles au personnel concerné,
- 798 f) retirés de la zone de travail et détruits s'ils sont obsolètes.
- 799 **17.3.4** Il convient que les enregistrements qui requièrent l'entrée de données manuscrites
- 800 a) indiquent ce qui est à renseigner,

- 801 b) soient écrits de façon lisible à l'encre indélébile,
- 802 c) soient signés et datés,
- d) soient corrigés si nécessaire, tout en permettant la lecture du texte original; le cas échéant, il convient que la raison de la correction soit enregistrée.
- 805 **17.4 Révision**
- 806 Il convient que les documents soient mis à jour quand cela est nécessaire et que le numéro de
- 807 révision soit indiqué.
- 808 Il convient que la raison de chaque révision soit conservée.
- 809 **17.5 Archivage**
- 810 17.5.1 Il convient que seuls les documents originaux soient archivés et que seules des copies
- 811 maîtrisées soient utilisées.
- 812 **17.5.2**Il convient que la durée d'archivage des documents originaux soit définie selon la
- 813 législation et la réglementation applicables.
- 17.5.3 Il convient que le stockage des documents originaux soit sécurisé de façon appropriée.
- 815 **17.5.4**Les documents peuvent être archivés au format électronique ou papier et il convient
- 816 que leur lisibilité soit assurée.
- 817 **17.5.5**Il convient que les données soient sauvegardées à intervalles réguliers, dans des
- 818 emplacements séparés et sûrs.

